ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
17, 18 ET 19 JUILLET 2012,TORONTO (ONTARIO) Résolution n° 17/2012

TITRE:	Groupe de travail des Chefs sur les services à l'enfance et à la famille
OBJET:	Protection de l'enfance
PROPOSEUR(E):	Maureen Chapman, Chef, Première Nation de Skawahlook, C.-B.
COPROPOSEUR(E):	Wayne Christian, Kukpi7, Première Nation de Splatsin, C.-B.
DÉCISION:	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. Selon la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :

Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 21(2): Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

B. La *Charte des droits et libertés* garantit à toute personne une protection et des avantages égaux exempts de discrimination en regard de la loi et, en vertu de la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, le gouvernement du Canada doit veiller à ce que les enfants ne soient victimes d'aucune discrimination.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 19e jour de juillet 2012 à Toronto (Ontario)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

C. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle du Canada* confirme le droit inhérent des Premières Nations à l'autodétermination et l'autonomie gouvernementale; le droit à l'autonomie gouvernementale inclut la compétence sur les questions concernant nos citoyens, notamment les services d'aide aux enfants et aux familles.

D. Notre droit et responsabilité inhérents protégés par la Constitution de gouverner nos propres familles et de veiller sur leur sécurité et leur bien-être, ont été bafoués par la politique de retrait, d'assimilation et de séparation de la Couronne consistant à retirer des enfants des Premières Nations à leurs familles et communautés autochtones d'origine.

E. Aujourd'hui, il y a plus d'enfants des Premières Nations dans le programme de protection de l'enfance qu'à l'époque des pensionnats indiens.

F. Les Chefs en assemblée de l'APN ont adopté les résolutions nº 53/2006 et 56/2007 appuyant une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne concernant les niveaux inéquitables de financement alloué aux réserves, et invitant Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) à prendre immédiatement des mesures garantissant que les enfants ne sont pas victimes de discrimination, et de continuer de s'opposer à l'adoption et au placement d'enfants des Premières Nations en dehors de leur communauté ou province, sauf dans des cas extrêmes.

G. En février 2007, l'APN, en partenariat avec la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada, et appuyée par la suite par les Chefs de l'Ontario et Amnistie internationale, a déposé une plainte historique auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) pour remédier au financement inéquitable attribué par AADNC dans les réserves.

H. Le rapport sur le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations — AADNC du Bureau du vérificateur général du Canada (BVG) à la Chambre des communes, en mai 2008, soulignait de nombreux problèmes, dont les suivants :

- La formule de financement, soit la Directive 20-1, est périmée, et elle entraîne des inégalités en matière de financement.
- AADNC doit, en consultation avec les Premières Nations et les provinces, s'assurer que la nouvelle formule de financement et son nouveau mode de financement des organismes des Premières Nations :
- sont directement liés aux normes et législations provinciales;
- correspondent aux services d'aide à l'enfance actuels;
- tiennent compte de la taille et des besoins variables des communautés des Premières Nations pour lesquelles il finance la prestation de services d'aide à l'enfance dans les réserves.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 19e jour de juillet 2012 à Toronto (Ontario)

I. Comme le démontre l'étude Wen:De, ainsi que le rapport du BVG sur les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations sur les réserves, ces services reçoivent en moyenne un financement de 22 % inférieur à celui accordé aux organismes provinciaux hors réserve de protection de l'enfance.

J. AADNC manque de transparence en ce qui concerne le processus de négociation dans les régions, et ne fait pas preuve de responsabilité en ce qui a trait à la manière dont est dépensé le financement accordé aux services à l'enfance et à la famille, particulièrement à l'intérieur du ministère.

K. Les bureaucraties fédérales et provinciales continuent de ne pas reconnaître pleinement, tant au niveau politique qu'institutionnel et législatif, qu'en matière de gouvernance, les Chefs en assemblée sont la voix de tous les enfants des Premières Nations.

L. Pour neutraliser les politiques d'assimilation des gouvernements fédéral et provinciaux, les Chefs en assemblée demandent une planification stratégique interrégionale sur la gouvernance par la mise sur pied d'un groupe de travail spécialisé et apolitique composé de Chefs dont la mission sera de faire valoir les besoins des enfants et des familles des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Confirment que les dirigeants des Premières Nations n'ont besoin d'aucune politique fédérale ou provinciale d'orientation pour faire progresser toutes les Premières Nations selon leurs droits et responsabilités inhérents protégés par la Constitution, cela indépendamment du lieu de résidence ou du « statut en vertu de la Loi sur les Indiens ».

2. Soutiennent le rétablissement du Groupe de travail des Chefs sur les services à l'enfance et à la famille (mis sur pied à la suite de l'adoption des résolutions n° 23/2004 et 17/2009), dont le mandat est de coordonner et de mettre en œuvre une stratégie nationale sur les questions concernant le bien-être de tous les enfants et de toutes les familles des Premières Nations, sans égard à leur statut ou lieu de résidence, notamment :

    a. En affirmant que tous les changements aux politiques et aux programmes de protection de l'enfance doivent être faits en pleine consultation avec les Premières Nations pour garantir qu'ils répondent aux besoins des familles qui vivent dans les réserves, sont adaptés aux circonstances particulières de chaque Première Nation et sont obligatoirement assortis de ressources adéquates pour garantir que les Premières Nations ont la capacité non seulement de participer pleinement à leur élaboration et à leur mise en œuvre, mais également de faire le travail nécessaire.

    b. En évaluant la disparité liée aux formules de financement et aux services offerts dans les différentes régions du Canada.

    c. En demandant au gouvernement de s'engager immédiatement à augmenter le financement des services à l'enfance et à la famille dans les communautés des Premières Nations et d'accroître de

façon équitable le financement des programmes de prévention dans toutes les communautés des Premières Nations.

d. En faisant des recommandations sur les questions non résolues de la loi sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, dans le cadre d'une entente financière avec le gouvernement du Canada, afin de bâtir des nations prospères et de protéger les familles des Premières Nations.

e. En demandant qu'AADNC s'assure, en consultation avec les Premières Nations, que sa formule de financement des organismes des Premières Nations corresponde à toute la gamme des services d'aide à l'enfance et tienne compte de la taille variable des populations, de l'éloignement, du coût de la vie et des besoins des communautés des Premières Nations.

f. En s'engageant dans des négociations justes et transparentes afin de prévenir l'inclusion d'éléments contre-productifs dans le financement des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.

g. En appuyant et en défendant les intérêts politiques de l'Assemblée des Premières Nations, de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada, des Chefs de l'Ontario et d'Amnistie internationale et en leur offrant du soutien en matière de communication devant le Tribunal canadien des droits de la personne.

h. En incluant les questions inter-frontalières de protection de l'enfance.

3. En demandant au Comité exécutif de l'APN de nommer des représentants régionaux et de trouver les ressources nécessaires à la tenue des réunions du Groupe de travail des Chefs.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 19e jour de juillet 2012 à Toronto (Ontario)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL